



REGLEMENT DES SERVICES D'INVESTISSEMENT Annexe 9 au Règlement Général des Opérations

Le présent règlement régit les droits et obligations du client et de la Banque dans le cadre des opérations relatives aux instruments financiers. Ces dispositions font partie des annexes au Règlement Général des Opérations d'AXA Bank Europe, ci-après désignée par « la Banque ». Les clauses du Règlement Général des Opérations sont par conséquent intégralement d'application, sauf disposition contraire dans le présent règlement.

La Banque se réserve le droit de modifier les dispositions du présent règlement, en ce compris son addenda. Toute modification significative sera notifiée en temps utile au client, par exemple sous forme d'un avis écrit ou d'une annexe aux extraits de compte. Les dispositions de l'article 1.29 du Règlement général des opérations sont pour le reste intégralement d'application.

On entend par « client », toute personne physique ou morale pour laquelle la Banque exécute des services ou activités d'investissement ou des services auxiliaires (ci-après désignés par « services d'investissement »).

La partie 1 de ce règlement contient un certain nombre de dispositions générales portant sur la protection et l'information du client qui envisage d'effectuer une transaction dans un instrument financier.

La partie 2 traite des droits et obligations contractuels de la Banque et du client dans le cadre des services d'investissement proprement dits.

La partie 3 expose la politique de la Banque en cas de conflit d'intérêts lors de l'exécution de services d'investissement.

La partie 4, enfin, est consacrée aux dispositions spécifiques relatives aux bons de caisse émis par la Banque.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.1 Informations générales sur la Banque et ses agents mandatés

Le nom complet de la Banque est AXA Bank Europe S.A., sise Boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, immatriculée à la Banque carrefour des entreprises (BCE) sous le numéro 0404 476 835, tél. : 02 678 61 11, fax : 03 678 82 11, courriel : contact@axa.be. Les contacts avec la Banque peuvent naturellement passer par un agent mandaté également.

La Banque est un établissement de crédit de droit belge agréé par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA). La CBFA se situe au numéro 12-14 de la rue du Congrès à 1000 Bruxelles, tél. : 02 220 52 11, fax : 02 220 52 75, www.cbfa.be.

Les services d'investissement relatifs à des instruments financiers sont fournis par l'intermédiaire d'agents mandatés, qui agissent au nom de la Banque et pour son compte. La Banque travaille exclusivement avec des agents mandatés inscrits au registre des « agents en services bancaires et en services d'investissement » de la CBFA.

Le client communique avec la Banque en français, néerlandais, allemand ou anglais. La Banque se réserve toutefois le droit de rédiger la correspondance adressée au client dans la langue renseignée lors de l'initiation de la relation avec lui et connue par ses systèmes.

Exception faite des dispositions spéciales au sujet de l'envoi et de la réception des ordres contenues à l'article 2.1.3, les dispositions des articles 1.16 et 1.17 du Règlement général des opérations s'appliquent aux méthodes de communication utilisées.

Le client peut obtenir auprès d'un agent mandaté et/ou sur le site web de la Banque (www.axa.be) les informations que celle-ci est tenue de lui communiquer dans le cadre de la fourniture des services d'investissement.

AXA Banque a conclu une assurance collective en cas de décès avec AXA Belgium qui prévoit que les titulaires principaux (personnes physiques) de comptes-titres, qui n'ont pas encore 74 ans avant le 31 décembre de l'année d'adhésion, peuvent y adhérer. Les conditions générales de cette assurance-décès sont disponibles dans tous les points de vente AXA Banque. Pour cette assurance, les assurés paient une prime annuelle, reprise dans la liste des tarifs de la Banque. Pour l'année de l'adhésion, la prime sera automatiquement débitée du compte qui est lié au compte-titres, le premier jour du trimestre qui suit l'entrée en vigueur de l'adhésion. Ensuite, cette prime sera automatiquement débitée de ce compte concerné le 1er janvier de chaque année, si le compte affiche ce jour un solde disponible suffisant, c'est-à-dire une ligne de crédit éventuelle incluse. A défaut de paiement de cette prime, le titulaire principal du compte-titres n'est pas assuré pour cette année calendrier.

Art. 1.2. Offre d'instruments financiers par la Banque

La Banque propose au client les instruments financiers suivants :

- 1) bons de caisse et certificats subordonnés ;
- 2) parts d'organismes de placement collectif (SICAV, BEVEK, fonds d'épargne-pension) ;
- 3) obligations (euro-obligations, obligations linéaires) ;
- 4) actions cotées ;
- 5) warrants cotés ;
- 6) bons d'Etat.

Les « instruments financiers » précités sont également désignés par la Banque, tant en interne qu'à l'occasion de ses contacts avec les clients, par le terme « titres ».

Le client qui désire obtenir une description générale et détaillée de la nature de chaque titre individuellement et des risques y afférents est invité à consulter la documentation disponible sur le site web de la Banque ainsi que les brochures et prospectus disponibles gratuitement auprès de tous ses agents mandatés.

Art. 1.3. Offre de services liés aux titres

La Banque offre les services liés aux titres suivants :

- a. Services d'investissement :
- réception et transmission d'ordres d'achat et de vente (marché secondaire) ;
 - souscription aux émissions (marché primaire) ;
 - opérations relatives à des parts d'organismes de placement collectif ;
- b. Services auxiliaires :
- encaissement de titres au porteur ;
 - conservation en dépôt et gestion des instruments financiers sur les comptes-titres.

La Banque ne propose ni services de gestion de portefeuille, ni conseil en investissement.

Pour l'exécution de ces services, la Banque met à charge du client des rémunérations, charges et frais, dont les montants et/ou le mode de calcul sont précisés dans les tarifs de la Banque et/ou dans les prospectus concernés. Les montants sont payables conformément aux articles 2.3.2 et 2.3.3 de ce règlement.

Les avantages éventuellement reçus de tiers ou payés à des tiers par la Banque sont précisés dans la politique d'exécution (voir art. 2.1.2 + addenda).

Art. 1.4. Catégorisation de la clientèle

La Banque considère tous les clients pour lesquels elle exécute des services d'investissement comme des clients non professionnels (clients « de détail ») qui, en vertu du droit financier, bénéficient du degré de protection le plus élevé.

La Banque n'autorise pas ses clients à opter pour une autre catégorie.

Art. 1.5. Evaluation du caractère approprié

Avant d'effectuer, pour le compte d'un client ou d'un client potentiel, un service d'investissement dans des titres, la Banque s'assure que ce service correspond au profil d'investisseur du client.

Compte tenu de son profil d'investisseur, la Banque s'assure de la mesure dans laquelle le client dispose de la connaissance et de l'expérience nécessaires pour comprendre les risques liés aux titres et/ou au service d'investissement proposés ou réclamés.

Si l'étude révèle qu'un titre ou un service d'investissement proposé ou réclamé ne correspond pas au profil d'investisseur du client, la Banque avertit ce dernier par écrit du caractère inapproprié de la transaction.

Pour l'établissement du profil d'investisseur, la Banque se fie entièrement et exclusivement aux informations communiquées par le client. Sauf si elle sait ou aurait dû savoir que cette information est manifestement obsolète, inexacte ou incomplète, la Banque n'effectue aucune recherche ni aucun contrôle supplémentaire au sujet de l'exactitude des données. La responsabilité de la Banque ne peut donc être engagée en cas de conséquences négatives résultant éventuellement de l'utilisation d'informations obsolètes, inexactes ou incomplètes.

Si le client ne communique aucune information ou communique des informations incomplètes sur la connaissance et l'expérience dont il dispose, la Banque l'avertit par écrit de son incapacité à vérifier le caractère approprié de la transaction pour lui.

S'il s'agit d'une série de transactions, la Banque ne vérifie qu'une seule fois leur caractère approprié – précisément, avant d'initier la première transaction de la série.

Art. 1.6. Transactions effectuées à l'initiative du client

La Banque ne s'assure pas du caractère approprié des transactions effectuées à l'initiative du client lui-même.

En pareil cas, elle avertit par écrit le client que le service d'investissement ayant été exécuté de sa propre initiative, elle n'est pas tenue de s'assurer du caractère approprié de la transaction et que le client ne bénéficie dès lors pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes, imposées par le droit financier.

Les services d'investissement dans des instruments financiers complexes ne peuvent être exécutés à l'initiative du client lui-même. La Banque refusera toujours de les exécuter si le client ne se soumet pas à l'examen du caractère approprié de la transaction.

PARTIE 2 : SERVICES D'INVESTISSEMENT

2.1 RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES (MARCHÉ SECONDAIRE), SOUSCRIPTION A DES EMISSIONS (MARCHÉ PRIMAIRE) ET OPERATIONS RELATIVES A DES PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

2.1.1 Sortes d'ordres

A la demande du client et pour son compte, la Banque :

- exécute les ordres d'achat et de vente sur le marché réglementé en Belgique et à l'étranger (ci-après désignés par « ordres de bourse ») ;
- souscrit aux émissions de certains titres, comme des actions, des obligations et des certificats immobiliers (ci-après désignés par « ordres de souscription ») ;
- exécute des opérations (souscription, rachat ou conversion) relatives à des parts d'organismes de placement collectif (SICAV, BEVEK).

2.1.2 Politique d'exécution

La Banque adopte toutes les mesures raisonnables visant à faire en sorte que les ordres exécutés pour le compte de ses clients aboutissent au meilleur résultat possible pour eux.

A cette fin, la Banque s'est dotée d'une politique d'exécution exposée dans l'addenda au présent règlement.

Le fait de passer un ordre vaut confirmation, par le client, de son acceptation spécifique de la politique d'exécution en objet.

La Banque effectue un contrôle périodique de la politique d'exécution et l'adaptera en temps utile en cas de manquements éventuels. La politique d'exécution est par ailleurs soumise à une évaluation annuelle. Cette évaluation a en outre également lieu chaque fois que les possibilités dont dispose la Banque d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients font l'objet de modifications significatives.

La Banque exécute les ordres selon les instructions spécifiques données éventuellement par le client pour autant qu'elles s'inscrivent dans les limites des possibilités techniques dont dispose la Banque, quand bien même elles ne s'accordent pas avec sa politique d'exécution.

2.1.3 Forme de l'ordre

Chaque ordre doit être consigné par écrit en la présence de l'agent, au moyen du document standard prévu à cet effet. La Banque ne peut être tenue de donner suite à un ordre signifié d'une quelconque autre manière.

Si la Banque accepte néanmoins d'exécuter un ordre communiqué au moyen d'un document ou d'un canal autre, ce sera toujours à titre exceptionnel et à la demande du client, qui supportera l'entière responsabilité de son choix.

2.1.4 Modification d'un ordre

Le client qui souhaite modifier ou annuler un ordre précédemment donné, fait expressément et clairement référence à cet ordre. A défaut, tout ordre passé ultérieurement sera réputé exister parallèlement à l'ordre initial.

Les ordres de bourse ne peuvent être modifiés ou annulés qu'aussi longtemps qu'ils n'ont pas été exécutés. La demande de modification ou d'annulation n'est définitive que lorsque la Banque a reçu confirmation de sa modification ou de son annulation effective par le marché. Le risque lié à une annulation ou une modification tardive est donc supporté par le client.

Les ordres de souscription, de même que les ordres relatifs à des parts d'organismes de placement collectif non cotés, ne peuvent être ni annulés, ni modifiés.

La Banque se réserve le droit d'annuler ou de suspendre l'exécution des ordres passés par un client en défaut de paiement vis-à-vis d'elle ou de tiers, ayant fait aveu de faillite ou faisant l'objet d'une saisie-arrêt exécution.

2.1.5 Date ultime de placement des ordres

« Les ordres de souscription » doivent être signifiés en temps utile à la Banque compte tenu des heures d'ouverture de la Banque et de la période de souscription ou de la date de clôture anticipée fixée par l'émetteur.

Les ordres d'achat ou de vente de titres cotés (« ordres de bourse ») ne peuvent être placés sur le marché réglementé que s'ils parviennent en temps utile à la Banque, compte tenu des heures d'ouverture de celle-ci et du marché visé, de même que d'un délai raisonnable pour la transmission de l'ordre.

« Les ordres relatifs à des parts d'organismes de placement collectif » doivent parvenir au siège de la Banque en temps utile, compte tenu de leur heure ultime d'acceptation fixée par l'émetteur dans le prospectus (simplifié) et d'un délai de placement raisonnable. A défaut, l'ordre sera présenté à la clôture suivante, aux conditions financières en vigueur à ce moment. Le client aura en pareil cas la possibilité d'annuler son ordre.

Les ordres relatifs à une « vente publique » doivent être introduits conformément au calendrier de vente établi par l'autorité concernée.

2.1.6 Durée de validité et expiration des ordres de bourse

Sauf instructions spéciales, les ordres de bourse expirent toujours à la fin de l'année en cours, à moins que le règlement du marché boursier où l'ordre est donné n'en dispose autrement.

Sauf disposition contraire ci-après, tous les ordres de bourse expirent automatiquement en cas d'opération de régularisation (« corporate action »), au moment de la régularisation proprement dite.

Par dérogation à ce qui précède, les ordres de bourse n'expirent pas à la mise en paiement des dividendes. Les ordres d'achat sur le marché Euronext sont le cas échéant diminués de la valeur du coupon payable (cours limite diminué de la valeur nette du coupon pour Euronext Bruxelles et de sa valeur brute pour Euronext-autres places boursières).

2.1.7 Limites

Pour certains titres et opérations, le client peut fixer des cours limites auxquels seront soumis le placement et/ou la modification de ses ordres de Bourse.

La Banque n'accepte que les sortes d'ordres suivants sur les marchés Euronext :

- les ordres « au cours du jour » : ordres à exécuter immédiatement, au meilleur cours défini pour les ordres en sens opposé. En cas d'exécution partielle d'un ordre, la partie de l'ordre non exécutée est convertie en un ordre à cours limite au dernier cours d'exécution ;
- les ordres « à cours limite » : ordres ne pouvant être exécutés qu'au cours limite fixé dans l'ordre ou à un meilleur cours. Le cours limite doit être compatibles avec les règles du marché ;
- les ordres « stop » : ordres au cours du jour, exécutés au moment où un cours limite est atteint sur le marché.

Sur les marchés étrangers, seuls les ordres à cours limite ou au cours du jour sont acceptés.

2.1.8 Ordres d'achat de titres par le client

La Banque se réserve le droit de ne donner suite aux ordres d'achat de titres passés par le client qu'à concurrence de l'avoir disponible sur son compte lié, comme exposé à l'article 2.3.2.

La Banque se réserve également le droit de refuser les ordres relatifs à certains titres ou de ne les accepter qu'à certaines conditions.

En cas de défaut de paiement, les dispositions du Règlement général des opérations en matière de gage, de rétention, de réalisation et de compensation sont applicables sans réserve et sans préjudice des privilèges et droits de rétention dont dispose la Banque en vertu du droit financier.

La Banque se réserve en particulier le droit de revendre, aux frais du client, les titres achetés si ces titres ne sont pas payés dans les dix jours bancaires ouvrables après l'achat et de porter en compte les moins-values réalisées sur les avoirs du client.

Le client accepte que la Banque achète, en couverture de l'acquisition de titres sur des marchés réglementés étrangers, les devises nécessaires qui ne sont pas disponibles sur le compte en devises du client.

2.1.9 Ordres d'aliénation de titres par le client

Les ordres visant l'aliénation de titres au porteur ne peuvent être exécutés qu'après le dépôt et l'inscription des titres conformément à l'article 2.3.7.

Le produit de l'ordre est exclusivement payé sur le compte lié. La Banque ne met le produit de la vente de titres à la disposition du client qu'après réception de la contre-valeur adressée par son correspondant.

Les ordres de vente d'euro-obligations ou d'autres obligations étrangères avec coupons ne sont acceptés que si le délai de temps qui s'écoule entre l'exécution de l'ordre de vente et l'échéance de coupon suivante est d'au moins un mois. Les ordres de vente portant sur des obligations à coupon zéro ne sont acceptés que si le délai de temps entre l'exécution de l'ordre de vente et l'échéance finale de l'obligation à coupon zéro est d'au moins trois mois.

2.1.10 Exécution des ordres

La Banque fait appel à la société de bourse de son choix pour l'exécution des ordres de bourse. Le lieu d'exécution est déterminé par la politique d'exécution (voir art. 2.1.2 + addenda). Les ordres de bourse sont soumis au règlement du marché réglementé concerné ainsi qu'à la législation en vigueur au lieu de leur exécution.

Dans la mesure du possible, les ordres sont exécutés le jour même de leur transmission à la société de bourse par la Banque. Le défaut d'exécution immédiate par la société de bourse ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la Banque.

La réception, la transmission et l'exécution des ordres passent par divers moyens de communication, réseaux et systèmes informatiques. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de manquement à ce niveau, sauf en cas de faute grave dans son chef.

Le client peut se renseigner à tout moment sur le statut de son ordre auprès de l'agent mandaté.

2.1.11 Offres limitées à la souscription

Lorsqu'un ordre de souscription passé auprès de la Banque ou de l'émetteur excède l'offre, il est limité

au nombre de titres que la Banque, respectivement l'émetteur, met à la disposition du client.

2.1.12 Plaintes relatives aux ordres

Toute plainte à propos d'un ordre doit être adressée par écrit à la Banque dans les 30 jours suivant la date du bordereau. Elle doit être expédiée au Contact Center de la Banque, à l'adresse suivante : AXA Bank S.A., Contact Center Clients, Brusselstraat 45, 2018 Anvers. D'autres coordonnées sont disponibles sur le site web de la Banque.

2.1.13 Livraison des titres

Conformément à l'article 2.3.1, les titres livrés sont toujours inscrits sur le compte du client.

2.1.14 Pouvoirs d'investigation des autorités

Le client autorise irrévocablement la Banque à fournir aux autorités compétentes toutes les informations que celles-ci pourraient réclamer en vertu des pouvoirs d'investigation que leur confère la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, de même que toute disposition légale ou réglementaire complétant ou remplaçant éventuellement les prescriptions précitées. La même autorisation vaut en faveur des autorités compétentes pour les marchés étrangers. Le simple fait de donner un ordre implique confirmation irrévocable de cette autorisation par le client.

2.2 ENCAISSEMENT DE TITRES AU PORTEUR

2.2.1 Règles générales

Le client qui présente des titres ou des coupons à l'encaissement ou à la réalisation déclare avoir vérifié les échéances, les listes de tirage et les listes des titres frappés d'opposition. Il décharge la Banque de toute responsabilité de ce chef et s'engage à rembourser à première demande tous les montants indûment perçus, majorés des frais, qu'il autorise la Banque à débiter d'un quelconque de ses comptes. Ceci vaut également lorsque, pour une quelconque raison, la Banque n'obtient pas le paiement du produit des titres présentés à l'encaissement.

La Banque se réserve le droit d'ajourner le paiement du produit de l'aliénation de titres ou de coupons jusqu'à ce que la contre-valeur lui en ait été adressée par son correspondant.

2.2.2 Bons de caisse émis par AXA Banque

Les bons de caisse au porteur émis par la Banque peuvent être présentés à l'encaissement au plus tôt 16 jours avant leur échéance finale ou intérimaire. Le cas échéant, le montant du remboursement du manteau ne sera versé et disponible sur le compte qu'à la date valeur correspondant à l'échéance finale ou intérimaire. Le montant des coupons est quant à lui immédiatement versé sur le compte et disponible à la date valeur correspondant au jour d'ouverture bancaire suivant.

Si un bon de caisse est encaissé à l'échéance finale ou intérimaire ou après celle-ci, le montant du manteau et des coupons est immédiatement versé sur le compte à la date valeur correspondant au jour d'ouverture bancaire suivant.

En cas de renouvellement d'un bon de caisse ou d'un variobon au porteur parvenu à expiration, la Banque alloue au client un intérêt fixé par elle pour la période écoulée entre l'échéance finale et le renouvellement. La période donnant droit à intérêt est limitée à 12 mois.

2.3 CONSERVATION DE TITRES SUR LE COMPTE

2.3.1 Sortes de comptes

Tous les titres sont inscrits sur un compte. Selon leur type, les titres sont inscrits sur un compte-titres, un compte-bourse, un compte bons de caisse ou un compte d'épargne-pension.

Sont inscrits sur un compte-titres :

- les parts d'organismes de placement collectif commercialisées par AXA Banque ;
- les euro-obligations ;
- les bons de caisse émis par des tiers.

Sont inscrits sur un compte-bourse :

- les parts d'organismes de placement collectif commercialisées par des tiers ;
- les titres cotés (actions, warrants, emprunts d'Etat sur le marché secondaire,...) ;
- les obligations convertibles.

Sont inscrits sur un compte bons de caisse :

- les bons de caisse émis par AXA Banque ;
- les certificats subordonnés émis par AXA Banque.

Sont inscrits sur un compte d'épargne-pension :

- les parts dans des fonds d'épargne-pension.

Si la Banque agit comme banque dépositaire pour la gestion de portefeuille assurée par AXA Private Management, toutes les opérations sur titres exécutées dans ce cadre s'effectuent par dérogation à ce qui précède par le biais du compte bourse ouvert au nom du client.

2.3.2 Fonctionnement du compte-titres, du compte bons de caisse et du compte d'épargne-pension

L'utilisation d'un compte-titres, d'un compte bons de caisse et/ou d'un compte d'épargne-pension est subordonnée à l'ouverture et à la conservation d'un compte à vue, d'un compte d'épargne courante ou d'un compte Pré-invest (ci-après désignés par « compte lié »), ouvert au nom du client. Au compte-titres peut également être lié un compte en devises. Tous les mouvements relatifs aux opérations sur titres s'effectuent via le(s) compte(s) lié(s).

L'ouverture de ces comptes est soumise aux dispositions de l'article 2.1. du Règlement général des opérations.

Si un compte-titres ou un compte bons de caisse est ouvert conjointement par un nu-propriétaire et un usufruitier, ceux-ci doivent tous deux être titulaires d'un compte lié, pour pouvoir l'un encaisser le capital, l'autre encaisser les revenus.

Le compte lié concerné est débité de toutes les rémunérations, charges et frais liés au compte-titres, au compte bons de caisse ou au compte d'épargne-pension, de même qu'aux titres inscrits et aux transactions sur titres, qui sont à charge du client.

Sans préjudice des dispositions de ce règlement, des conditions et modalités complémentaires relatives au compte d'épargne-pension sont fixées par le Règlement Compte d'épargne-pension.

2.3.3 Fonctionnement du compte-bourse

Le compte-bourse est un sous-compte du compte-titres, dont il a par conséquent les mêmes caractéristiques (au sujet, notamment, du ou des titulaires, des mandats, des blocages, de l'usufruit,...) que le compte-titres auquel il se rapporte. Un seul compte-bourse peut être lié à un compte-titres.

Le compte lié est débité de toutes les rémunérations, charges et frais liés au compte bourse, de même qu'aux titres inscrits et aux transactions sur titres, qui sont à charge du client.

2.3.4. Titres inscrits sur compte : règles générales

La Banque inscrit sur le compte les titres tant belges qu'étrangers. Elle se réserve le droit de refuser le dépôt de certains titres ou de ne l'accepter qu'à certaines conditions.

A l'exception de l'encaissement, toute opération relative à des titres au porteur est subordonnée à leur inscription préalable sur le compte du client.

2.3.5 Dématérialisation des titres

En vertu de la loi portant suppression des titres au porteur du 14 décembre 2005, tous les titres, en ce compris les titres ayant été déposés sous le régime de fongibilité (« dépôt d'instruments financiers fongibles »), détenus sur le compte au 1^{er} janvier 2008, seront convertis de plein droit en titres dématérialisés. Tous les titres déposés à la Banque après cette date seront eux aussi convertis de plein droit. La conversion sera gratuite pour le client.

Aucune livraison matérielle de titres ne sera possible après cette date, même lorsqu'une demande de livraison matérielle aura été adressée à la Banque avant cette date.

2.3.6 Inscription des titres dématérialisés

Les titres dématérialisés ne peuvent plus être soustraits au régime de fongibilité. Seule l'inscription sur le compte prouve le droit de propriété sur le titre.

Les titres ne sont inscrits sur le compte-titres ou sur le compte-bourse ouvert à la Banque qu'après leur réception par le biais d'un système de compensation (par exemple, Euroclear ou la BNB) ou après confirmation de leur inscription auprès du correspondant de la Banque.

2.3.7. Dépôt de titres au porteur

Le client qui souhaite confier en dépôt ses titres au porteur complète et signe le formulaire prévu à cet effet. Les titres ne peuvent être inscrits qu'à partir du moment où la société de bourse ou le correspondant de la Banque les inscrit sur le compte ouvert chez elle/lui par la Banque. La Banque ne peut être tenue pour responsable d'éventuels retards dans l'inscription des titres par son correspondant.

Les titres doivent être intacts. Cela signifie qu'ils doivent avoir un aspect normal, être en bon état,

contenir tous les coupons à échoir (les coupons payables ne peuvent plus y être attachés) et qu'ils ne peuvent avoir été déclarés échus, saisis ou frappés d'opposition en Belgique ou à l'étranger.

La Banque n'est en aucun cas responsable des préjudices que le client pourrait subir en raison de défauts liés aux titres déposés par lui ou d'irrégularités antérieures au dépôt. Le client s'engage à indemniser la Banque et ses correspondants en cas de frais ou de préjudice résultant de la remise d'un titre qui ne satisfait pas aux critères précités.

2.3.8. Régularisation des titres au porteur

Les titres qui ne sont pas en bon état ou qui ne sont plus négociables sous leur forme actuelle doivent être régularisés. Les titres à régulariser sont placés sur le compte après leur dépôt, mais ne peuvent être négociés aussi longtemps qu'ils n'ont pas été régularisés.

Les régularisations obligatoires (à propos, notamment, de leur division, de leur conversion obligatoire,...) se sont effectuées automatiquement. Si une régularisation facultative est en cours au moment du dépôt, le client est tenu de donner des instructions formelles à ce sujet.

Les titres qui arrivent à expiration dans les 30 jours ne peuvent être déposés et sont automatiquement soumis aux règles d'encaissement des titres (voir art. 2.2).

2.3.9. Transfert de titres

Les titres inscrits sur un compte ne peuvent être transférés que de manière scripturale, autant vers un autre compte à la Banque que vers un compte ouvert auprès d'un autre établissement financier. Le client donne un ordre de transfert à cet effet.

Le client qui donne un ordre de transfert vers un compte ouvert auprès d'un autre financier ou à partir de celui-ci, est également tenu de communiquer à cet établissement des instructions claires, selon les règles en vigueur en son sein. La Banque met tout en œuvre pour exécuter les ordres de transfert dans des délais raisonnables, sachant toutefois qu'elle est dans ce cas-ci tributaire de tiers, dont l'établissement financier concernés. La Banque ne peut dès lors être tenue pour responsable du préjudice découlant éventuellement d'un transfert tardif.

La Banque peut refuser de transférer des titres inscrits sur un compte aussi longtemps que le client lui est redevable d'un quelconque montant.

2.3.10 Titres nominatifs – *nominee*

Certaines SICAV (= organismes de placement collectif) de droit étranger commercialisées par la Banque proposent exclusivement des actions nominatives.

Pour autant que le cas soit prévu dans le prospectus et/ou dans l'annexe belge au prospectus ou lorsque la Banque elle-même propose le service de *nominee* décrit ci-dessous, le client qui souscrit à ces actions nominatives peut :

- soit souscrire au système du *nominee*, dans le cadre duquel la Banque fait office de *nominee* ;

- soit se faire directement inscrire au registre des actionnaires.

Si le client opte pour le système du *nominee*, ses droits comme détenteur de d'actions nominatives SICAV sont inscrits sur un compte-titres ouvert à son nom à la Banque (le *nominee*), cependant que les inscriptions conjointes de tous les clients ayant opté pour cette technique (les « investisseurs *nominee* ») ont des retombées au niveau de l'inscription globale effectuée au nom de la Banque pour le compte des investisseurs *nominee* au registre des actionnaires de la SICAV.

En sa qualité d'intermédiaire centralisateur, la Banque veille à l'exécution des inscriptions au registre des actionnaires. Elle se charge également de l'enregistrement précis des droits du client sur son compte-titres individuel.

Les droits individuels du client sont garantis par les dispositions et mesures légales énumérées ci-après :

En vertu de l'arrêté royal n° 62 favorisant la circulation des instruments financiers du 10 novembre 1967, le détenteur d'une inscription au compte-titres (*in casu*, le client) dispose d'un droit de revendication, vis-à-vis de tous les tiers, des titres dont il est détenteur, en particulier en cas d'insolvabilité de la Banque, même si ses droits concourent avec ceux d'autres créanciers de la Banque.

Le client peut réclamer toute information (rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales, comptes annuels,...) dont la loi en vigueur exige qu'elle soit communiquée aux actionnaires nominatifs. La Banque transmettra sans attendre toute notification légale aux agents, pour leur permettre de la communiquer immédiatement aux clients qui leur en font la demande. Les communications seront expédiées par courrier à l'adresse renseignée par le client contre remboursement des frais de port.

Pour autant que le client lui en ait fait la demande par écrit au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale de la SICAV concernée, la Banque prend toutes les mesures administratives visant à lui permettre d'exercer son droit de vote. A défaut, la Banque exerce elle-même le droit de vote dans l'intérêt commun et exclusif des investisseurs *nominee*.

S'il opte d'emblée pour l'inscription de ses actions au registre des actionnaires ou s'il choisit par la suite de passer du système du *nominee* à celui de l'inscription directe, le client est directement et personnellement inscrit au registre des actionnaires de la SICAV. Le client fait ce choix dans les délais fixés – le cas échéant, au plus tard au moment de l'inscription – et en fait explicitement part à la Banque.

Le passage d'un système à l'autre est payant, au tarif fixé et communiqué par la Banque.

2.3.11 Mesures de protection des titres en dépôt à la Banque

La Banque consigne précisément dans ses registres les titres que lui confie le client, qu'elle distingue sans ambiguïté des titres qu'elle détient elle-même et des titres lui confiés par d'autres tiers.

Lorsque la Banque fait appel à des tiers pour la conservation de titres, elle veille à ce que les titres

confiés par ses clients ne soient pas inscrits sur les mêmes comptes que les titres qu'elle détient en propre.

La Banque adhère en outre au système de protection des dépôts et des titres entré en vigueur le 15 février 1999. L'art. 1.11 du Règlement général des opérations traite de façon plus détaillée du système de protection des dépôts et des titres.

2.3.12 Dépositaires tiers

La Banque peut faire appel à d'autres organismes pour la conservation de titres. Elle les sélectionne avec soin et garantit un suivi strict des inscriptions sur compte. Sans préjudice de cette obligation de précaution, la Banque ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'erreur commise par le dépositaire tiers ou d'insolvabilité de celui-ci.

En règle générale, la Banque ne fait appel, pour la conservation des titres de ses clients, qu'à des établissements de crédit et/ou de liquidation soumis au droit de l'Union européenne, sauf lorsque la provenance particulière des titres rend nécessaire leur conservation par un tiers sis en dehors de l'Union européenne.

L'inscription de titres du client sur le compte d'un dépositaire tiers peut engendrer l'application du droit national de ce dernier ou du lieu de la conservation. Lors du choix du dépositaire tiers, la Banque s'assure dans la mesure du possible que les intérêts du client ne soient pas inutilement compromis par le droit national du dépositaire ou du lieu de conservation.

La Banque est responsable du choix du dépositaire tiers. Elle n'est par contre pas responsable vis-à-vis du client des conséquences d'une procédure d'insolvabilité éventuellement engagée contre ce dépositaire. Le cas échéant, la Banque mettra tout en œuvre pour qu'il soit procédé dans les meilleurs délais à la déclaration et au recouvrement dans le cadre de la procédure d'insolvabilité locale. Si, en dépit de ces mesures et de l'obligation de précaution qui repose sur elle, la Banque ne peut, lors de la procédure d'insolvabilité, récupérer suffisamment de titres pour satisfaire tous ses clients, les titres seront répartis au prorata entre ces derniers. Au besoin, la Banque fournira à chaque client les documents destinés à lui permettre de continuer à faire valoir ses droits.

2.3.13. Clients ayant qualité de contribuable américain

La Banque est agréée au titre d'intermédiaire qualifié (« Qualified Intermediary ») dans le cadre de ses relations avec l'administration fiscale des Etats-Unis.

En conséquence de ce statut :

- la Banque ne communique à l'administration fiscale américaine aucune information au sujet des clients – tant personnes physiques que personnes morales – ayant qualité de contribuable américain ;
- la Banque ne détient en dépôt aucun instrument financier américain pour le compte de contribuables américains.

2.4 GESTION DES TITRES DETENUS SUR LE COMPTE

2.4.1. Gestion administrative / Mission de la Banque

La gestion administrative, par la Banque, des titres reçus en dépôt, comprend :

- la conservation des titres ;
- les opérations de régularisation obligatoire (dont la division, la conversion obligatoire, le changement de nom, l'obtention des titres attribués gratuitement,...) ;
- l'encaissement des intérêts, dividendes et autres produits, ainsi que le paiement du capital à l'échéance ;
- la vérification des tirages et calls ;
- le versement des montants correspondants sur le compte lié.

La Banque informe le client par écrit au sujet des opérations de régularisation facultative (notamment : dividendes au choix du porteur, offres publiques d'achat, souscriptions avec droits,...), dans la mesure où elle en a elle-même connaissance. Cette obligation d'information ne vaut pas pour les opérations de régularisation des organismes de placement collectif.

La Banque gère les opérations de régularisation conformément aux instructions du client, pour autant que celles-ci lui parviennent dans le délai imparti. A défaut, elle se conforme à l'instruction standard décrite dans la lettre.

La Banque agit pour le reste conformément aux instructions données par le client lorsqu'elle exécute des opérations sur les titres qui lui sont confiés en dépôt (vente, transfert, réinvestissement,...).

La Banque n'exécute aucune opération sur des titres ayant fait l'objet d'un ordre de transfert vers un autre compte ou vers un autre établissement financier.

2.4.2 Confirmation des transactions

Toute transaction effectuée sur le compte-titres, compte-bourse, compte bons de caisse et/ou compte d'épargne-pension, est confirmée au client par le biais d'un bordereau d'exécution.

Chaque fois que la Banque le juge utile et au moins deux fois par an, un relevé des titres détenus sur le compte-titres, sur le compte-bourse et/ou sur le compte bons de caisse est adressé au client.

Ce relevé, de même que le bordereau précité, est réputé approuvé par le client si celui-ci n'a pas formulé de remarques écrites dans les 30 jours suivant sa date d'expédition.

PARTIE 3 : CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts résultant de l'exécution de services d'investissement est un conflit qui oppose les intérêts de la Banque ou de ses agents mandatés d'une part et les intérêts du client d'autre part, au préjudice de ce dernier.

La Banque a élaboré des procédures et adopté des mesures visant à prévenir et à gérer chaque conflit d'intérêts susceptible de survenir dans le cadre de la (des) relation(s) susmentionnée(s). Ces procédures et mesures sont décrites dans la note de politique générale de la Banque consacrée aux conflits d'intérêts.

Lorsque l'exécution d'un service d'investissement donne lieu ou peut donner lieu à un conflit d'intérêts, au risque réel de porter préjudice aux intérêts du client, ce dernier est averti de la situation par écrit avant que la transaction soit exécutée.

capitalisation des intérêts et leur paiement sur son compte lié.

La Banque conserve et met régulièrement à jour les données relatives aux conflits d'intérêts constatés.

La note de politique générale précitée fait l'objet d'une évaluation annuelle ; au besoin, elle est adaptée.

Des précisions sur la politique générale sont communiquées par écrit au client qui en fait la demande expresse.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX BONS DE CAISSE EMIS PAR LA BANQUE

Des bons de caisse dématérialisés sont continuellement émis. Pour les bons de caisse émis par AXA Banque, la Banque elle-même agit en tant que sommet de la pyramide de ces titres (c'est-à-dire au titre d'affilié au sens de l'arrêté royal coordonné n° 62 du 10 novembre 1967).

Le client peut opter pour les types de bons de caisse suivants :

- « Bon de capitalisation », bon de caisse à terme fixe dont le taux d'intérêt est fixé lors de l'émission et dont les intérêts sont capitalisés automatiquement ;
- « Bon de croissance », bon de caisse à terme fixe dont le taux d'intérêt est fixé lors de l'émission et dont les intérêts sont capitalisés facultativement ;
- « Step up », bon de caisse à terme fixe dont les taux d'intérêt annuels variables sont fixés lors de l'émission ;
- « Variobon », bon de caisse à terme fixe maximum. Ce terme est fractionné en une période fixe et une période variable. Cette période fixe a un taux d'intérêt qui est fixé lors de l'émission. Pendant la période variable, chaque année lors de l'échéance intermédiaire, le taux d'intérêt est fixé suivant le taux d'intérêt applicable à ce moment à un bon de caisse à terme d'un an. La sortie est gratuite au terme de la période fixe de même qu'à chaque échéance facultative et durant le mois suivant.

Les bons de caisse sont productifs d'intérêts à partir de leur date d'émission. La date d'émission est choisie entre le premier jour du mois de la souscription et le premier jour du mois suivant.

Si un bon de caisse est émis le premier jour du mois suivant le mois de la souscription, la Banque alloue un intérêt pour la période qui s'étend entre la date de souscription et la date d'émission, à concurrence de 30 jours au maximum.

Si un bon de caisse est émis le premier jour du mois de la souscription, le client est redevable à la Banque d'un intérêt pour la période qui s'étend entre la date d'émission et la date de souscription. Si le taux d'intérêt subit une modification, le client ne peut plus souscrire aux bons de caisse émis avant le changement de taux.

Sauf pour les bons de capitalisation, les coupons sont payables annuellement et lors de la souscription, le client est invité à choisir entre la

Addenda : politique d'exécution des ordres relatifs aux instruments financiers, en vigueur chez AXA Banque

Cette brève note de politique décrit la manière dont la Banque satisfait à l'obligation qui la contraint d'arrêter toutes les mesures raisonnables lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients (« exécution optimale » ou « best execution »).

Le règlement d'exécution des ordres est exposé pour chacune des catégories d'instruments financiers énumérées à l'article 1.2. du Règlement des services d'investissement et pour chaque service d'investissement considéré.

Le cas échéant, les avantages payés à la Banque par des tiers ou inversement, et dont question à la fin de l'article 1.3 du Règlement des services d'investissement, sont également mentionnés

Les caractéristiques et les risques propres à chaque instrument financier sont décrits dans des documents distincts, tels que le Guide de l'investisseur et/ou le prospectus d'émission. Ces documents sont disponibles gratuitement auprès de chaque agent délégué de la Banque (ci-après désigné par « l'agent ») ; ils peuvent également être téléchargés sur le site web de la Banque (www.axa.be).

Partie 1 : exécution des ordres afférents aux instruments financiers émis ou commercialisés¹ par AXA Banque

1. Bons de caisse AXA Banque

1.1. Ordres d'achat

Les ordres (sur le marché primaire) sont placés par l'intermédiaire de l'agent. Le lieu d'exécution est par définition la Banque elle-même (l'émetteur).

Aucun frais n'est porté en compte. Le prix payé par le client équivaut au montant nominal de la souscription.

Pour l'application de la valeur, la date de lancement du bon de caisse peut être située, au choix, à partir du premier jour du mois en cours jusqu'au premier jour du mois suivant. En fonction de la date de lancement choisie par rapport à la date du placement (date valeur), le client perçoit des intérêts anticipés ou est redevable d'intérêts anticipés calculés au taux du premier coupon.

En cas de réinvestissement² dans des bons de caisse AXA Banque, les intérêts intérimaires sont calculés à un taux qui dépend du fait que le réinvestissement a lieu ou non dans le mois.

¹ Le terme « commercialisés » est utilisé pour les instruments financiers au sujet desquels nous avons conclu un accord de distribution avec l'émetteur (qui, en règle générale, appartient au Groupe). Nous proposons certes également d'autres instruments financiers, au sujet desquels nous n'avons toutefois conclu aucun accord permanent avec les émetteurs.

² On entend dans le présent document par « réinvestissement » le fait d'investir à nouveau les fonds issus de l'encaissement via la Banque, d'autres titres ou dépôts.

1.2. Ordres de vente

Le client peut céder ses bons de caisse AXA Banque par l'intermédiaire de l'agent avant l'échéance intermédiaire, respectivement avant l'échéance finale. La Banque n'organise aucun marché secondaire pour les bons de caisse n'étant pas arrivés à l'échéance finale. Elle se constitue dans ce cas toujours personnellement contrepartie.

Le prix payé par la Banque équivaut au résultat de la soustraction, de la valeur nominale des bons de caisse, des frais dits de sortie calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais de sortie} = (\text{NJ}^3 \times \text{montant}^4 \times (\text{max.} (\text{IO}^5 - \text{IA}^6) + \text{MR}^7)) / 36500.$$

2. Certificats subordonnés AXA Banque

2.1. Ordres d'achat

2.1.1. Achat sur le marché primaire

Ces ordres doivent être placés par l'intermédiaire d'un agent de la Banque. Le lieu d'exécution est par définition la Banque elle-même (l'émetteur).

Aucun frais n'est porté en compte. Le prix payé par le client équivaut au montant nominal de la souscription.

Pour l'application de la valeur, la date de lancement peut être située, au choix, à partir du premier jour du mois en cours jusqu'au premier jour du mois suivant. En fonction de la date de lancement choisie par rapport à la date du placement (date valeur), le client perçoit des intérêts anticipés ou est redevable d'intérêts anticipés calculés au taux du premier coupon.

En ce qui concerne les certificats subordonnés perpétuels, le taux d'intérêt de base du compte d'épargne courant est utilisé pour le calcul des intérêts anticipés.

En cas de réinvestissement, les intérêts intérimaires sont calculés à un taux qui dépend du fait que le réinvestissement a lieu ou non dans le mois.

2.1.2. Achats sur le marché secondaire

La Banque confie à un organisme tiers le traitement des ordres d'achat des certificats subordonnés sur le marché secondaire. Ceci est l'unique circuit de traitement de ces ordres, qui sont transmis par l'intermédiaire de l'agent.

L'agent transmet, en ligne et en temps réel, chacun des ordres séparément à l'organisme tiers, qui les traite et les exécute dans le cadre de l'accord de sous-traitance.

³ NJ = nombre de jours restant entre « aujourd'hui » [date de la vente effective] et la prochaine échéance ou l'échéance finale.

⁴ Montant = valeur nominale du bon de caisse ou de l'investissement.

⁵ IO = l'intérêt d'opportunité saisi (= taux d'intérêt pour le bon de caisse, cinq ans fixes).

⁶ IA = intérêt actuel = l'intérêt du coupon en cours.

⁷ MR = pourcentage, qui est en fonction du motif du remboursement (0,25 %, 0,35 %, 0,50 %).

Le lieu d'exécution est la Vente Publique. Le cours à la Vente Publique est fixé en fonction de l'offre et de la demande.

Le prix imposé au client équivaut au cours réalisé, majoré du courtage, des frais et de la taxe boursière, selon les prix mentionnés dans le tarif de la Banque.

2.2. Ordres de vente

Par analogie avec les achats sur le marché secondaire, les ordres de vente passent par la Vente Publique.

La procédure d'exécution des ordres de vente des certificats subordonnés sur le marché secondaire est analogue à celle des ordres d'achat des certificats subordonnés sur ce même marché.

En principe, la Banque n'intervient jamais en tant que contrepartie directement (sans préjudice du droit d'acquérir ces certificats en Vente Publique, dont elle dispose).

3. Titres d'organismes de placement collectif (OPC) commercialisés, respectivement distribués par la Banque

Les organismes de placement collectif dont les titres sont commercialisés par la Banque sont renseignés sur le site web de la Banque (www.axa.be) ; il s'agit notamment de :

AXA B Fund, sicav de droit belge ;
AXA L Fund, sicav de droit luxembourgeois ;
AXA Investplus, sicav de droit luxembourgeois ;
AXA World Fund, sicav de droit luxembourgeois ;
AXA Rosenberg, fonds de placement de droit irlandais ;
INVESCO Fund, fonds de placement de droit belge.

Les ordres tant d'entrée (souscription) que de sortie (cession) sont traités selon la même procédure et dans le même circuit.

Tous les ordres passés à la Banque sont groupés à la date de clôture en un ordre d'investissement global unique et un ordre de désinvestissement global unique, qui sont transmis à l'agent de transfert.

La procédure, le prix, les commissions et les frais sont renseignés dans le prospectus d'émission.

Outre la commission de placement, l'OPC ou sa société de gestion paie à la Banque une commission de distribution, dont le montant équivaut à 50% à 85 % de la commission de gestion.

4. Obligations émises par AXA Belgium Finance (NL) BV

La Banque intervient en tant que contrepartie du client aussi bien pour l'achat que pour la vente des obligations émises par AXA Belgium Finance (NL) BV. Ceci vaut également lorsque ces obligations sont cotées en bourse.

4.1. Ordres d'achat sur le marché primaire

Les obligations sont émises au prix renseigné dans le prospectus d'émission, majoré des frais et taxes éventuels. L'indemnisation due à la Banque est incluse dans la prime d'émission.

4.2. Ordres d'achat et de vente sur le marché secondaire

Ces obligations n'étant généralement pas cotées sur un marché réglementé et étant quasi exclusivement négociées par le biais du réseau de distribution de la Banque – si bien que les autres organismes financiers ne les cotent pas –, la Banque intervient toujours en tant que contrepartie du client et fixe le prix. Elle intervient en tant que contrepartie du client même lorsque les obligations sont cotées.

Au sujet du prix, il convient de distinguer les obligations structurées (dont le rendement est lié à un actif sous-jacent, par l'intermédiaire d'une structure financière) et les obligations non structurées.

En ce qui concerne les obligations structurées (type Serena), la Banque applique un prix basé sur l'évaluation de la structure financière sous-jacente (telle que déterminée par la contrepartie ayant assuré la couverture de la structure et contrôlée par AXA Investment Managers), augmenté d'une marge de maximum 2 % (première moitié de la durée du titre), respectivement 1 % (deuxième moitié de la durée). Cette marge correspondant à la rémunération de la Banque, aucune commission n'est portée en compte.

Pour les obligations non structurées, la Banque fixe un prix obtenu par comparaison avec un titre similaire ayant une durée restante identique, et émis par un émetteur dont la notation est identique à celle de la Banque. Ici également, le prix est augmenté d'une marge de maximum 2 % (première moitié de la durée du titre), respectivement 1 % (deuxième moitié de la durée). Cette marge correspondant à la rémunération de la Banque, aucune commission n'est portée en compte.

5. Participation à des fonds de pension qui font partie de l'offre commerciale d'AXA Banque

Les fonds d'épargne-pension dans lesquels AXA Banque propose une participation sont renseignés sur le site web de la Banque (www.axa.be) ; il s'agit de :

AXA B Pensionfund⁸ (3 compartiments : Balanced, Stability, Growth) ;
Star Fund⁹ (ING).

Il n'existe ni marché réglementé, ni plate-forme de négociation d'aucune sorte pour les fonds d'épargne-pension qui figurent dans l'offre de la Banque. L'organisme émetteur est toujours par définition la contrepartie.

Tous les ordres passés à la Banque sont globalisés chaque jour, par fonds, en un ordre d'achat unique et un ordre de vente unique. Ces ordres sont communiqués à Fortis (AXA B Pensionfund Balanced, AXA B Pensionfund Stability, AXA B Pensionfund Growth), respectivement à ING (Star Fund) au cours du jour, dès que celui-ci est connu (généralement, aux alentours de 14 heures).

⁸ Nom commercial du fonds d'épargne-pension Fortis B Pension Fund.

⁹ Fonds d'épargne-pension d'ING.

Le prix de vente est égal à la valeur d'inventaire. Le prix d'achat correspond au prix d'émission, qui équivaut lui-même à la valeur d'inventaire augmentée des frais d'entrée. Le transfert au sein d'un même fonds est gratuit. Le passage à un autre fonds de pension (transfert) ne fait pas davantage l'objet de frais supplémentaires.

Outre la commission de placement, la société de gestion paie à la Banque une commission de distribution équivalant à 0,80 % de l'actif net.

Partie 2 : exécution des ordres afférents à des instruments financiers non distribués ou commercialisés par AXA Banque

1. Actions et warrants cotés (ordres d'achat et de vente)

La Banque confie à un organisme tiers le traitement des ordres d'achat et de vente des actions et warrants cotés sur le marché secondaire, de même que des comptes-titres correspondants. Ceci est l'unique circuit de traitement de ces ordres, qui sont transmis par l'intermédiaire de l'agent.

L'agent transmet, en ligne et en temps réel, chacun des ordres séparément à l'organisme tiers, qui les traite et les exécute dans le cadre de l'accord de sous-traitance.

Le lieu d'exécution des ordres afférents à des actions et warrants cotés est toujours le marché réglementé sur lequel l'action/le warrant considéré(e) est coté(e). Lorsqu'un instrument est coté sur plusieurs marchés, le choix incombe au client.

L'exécution d'ordres afférents à des actions ou des warrants cotés en dehors d'un marché réglementé est exclue. Dans l'intérêt du client (économies de coûts pour le client), les ordres de vente sont généralement placés à l'endroit où il a acquis le titre.

Pour les actions, respectivement les warrants détenu(e)s pendant plus d'un mois sur le compte-titres, les ordres de vente sont placés en temps réel. Pour les actions, respectivement les warrants proposé(e)s sous forme matérielle et/ou proposé(e)s à la vente dans le mois suivant leur inscription sur le compte-titres, les ordres sont exécutés après la mise en dépôt chez le correspondant. Ce dernier peut toutefois décider d'exécuter les ordres plus tôt.

Le prix imposé au client correspond au cours officiel sur le marché réglementé, augmenté de la commission de placement et des taxes. Les correspondants, respectivement les sociétés de bourse, accordent à la Banque une réduction sur la commission de placement.

2. Obligations en euros

2.1. Ordres d'achat

La Banque elle-même intervient en tant que contrepartie du client aussi bien pour l'achat que pour la vente d'obligations en euros. Ceci vaut également lorsque ces obligations sont cotées en bourse.

La Banque publie son offre sur les marchés primaire et secondaire par l'intermédiaire de l'application retail, que l'agent peut consulter en ligne.

La Banque fixe le prix d'exécution de la transaction, que le client accepte ou non. Les prix proposés au client comprennent les rémunérations de la Banque ; lors du décompte final, le montant dû par le client est en outre majoré des intérêts et taxes éventuels.

Pour le marché primaire, le prix est en principe fixé sur la base du prospectus d'émission de l'instrument ; la prime d'émission comprend la rémunération de la Banque. Si les stocks de la Banque dans les émissions primaires sont épuisés, il se peut que le prix excède le prix d'émission, parce que les prix du marché auront entre-temps augmenté (cf. Fixation des prix sur le marché secondaire ci-après).

En ce qui concerne le marché secondaire, la Banque fixe le prix au début de la journée sur base du prix du marché sur le marché interbancaire tel qu'affiché sur la plate-forme « Bloomberg Bond Trading », augmenté d'une marge de 1,25 %. Ce prix est revu de la même manière à chaque fois que le prix du marché sur la plate-forme « Bloomberg Bond Trading » s'écarte de 15 points de base du prix du marché précédemment fixé.

2.2. Ordres de vente

Lorsqu'un client souhaite céder des obligations en euros, la Banque lui communique dans un premier temps un prix indicatif, fixé de la manière décrite ci-dessus. A ce moment-là, aucune transaction n'a encore lieu et le client a la possibilité d'indiquer un prix limite. Après les contrôles d'usage, par les services de la Banque, de la présence des instruments concernés et de leur caractère approprié à la vente, le prix définitif est fixé (voir infra) et la transaction de vente, exécutée, compte tenu du prix limite éventuellement imposé par le client.

Si la transaction ne peut avoir lieu au prix limite indiqué par le client, celui-ci en est averti et est invité à communiquer d'autres instructions.

La Banque fixe le prix sur la base du prix du marché sur le marché interbancaire, diminué d'une marge de maximum 1,30 %. Cette marge est dégressive, en fonction de la durée restante de l'obligation en euros. Elle constitue la rémunération due à la Banque. Le prix du marché sur le marché interbancaire est soit le prix affiché sur la plate-forme « Bloomberg Bond Trading », soit (si les titres ne sont pas négociés sur cette plate-forme interbancaire) le prix obtenu après consultation directe d'une ou de plusieurs des contreparties qui, d'après la documentation d'émission relative à l'obligation en euros visée, sont susceptibles d'être impliquées dans l'émission et la négociation de l'obligation. Le prix appliqué est le prix le plus avantageux pour le client.

3. Bons d'Etat

3.1. Ordres d'achat (marché primaire)

Les ordres sont communiqués à la Banque par l'intermédiaire de l'application en ligne, au prix de souscription renseigné par la Banque Nationale de Belgique (BNB). La Banque perçoit une commission, exprimée en pourcentage (il s'agit d'une réduction qui lui est accordée sur le total des souscriptions).

Les souscriptions sont communiquées chaque jour à la Banque Nationale de Belgique. Le compte du client est débité à la date du paiement.

3.2. Ordres d'achat et de vente (marché secondaire)

Voir Partie 2, 1. : Actions et warrants cotés (ordres d'achat et de vente).

4. Obligations linéaires (procédé limité à la vente sur le marché secondaire)

4.1. Ordres de vente

Voir Partie 2, 1. : Actions et warrants cotés (ordres d'achat et de vente).

4.2. Ordres de vente

Voir Partie 2, 1. : Actions et warrants cotés (ordres d'achat et de vente).

5. Bons de caisse émis par des organismes autres qu'AXA Banque

5.1. Ordres d'achat

Les bons de caisse émis par des organismes financiers autres qu'AXA Banque ne font pas partie de l'offre des produits de la Banque. Aucun ordre d'achat ou de souscription n'est donc en principe accepté.

5.2. Ordres de vente

La banque émettrice est la contrepartie pour les ordres de vente de bons de caisse émis par des organismes financiers autres que la Banque. La Banque sert d'intermédiaire.

Le prix payé au client est le prix proposé par l'organisme émetteur, diminué de la commission accordée à la Banque et éventuellement, du coût du traitement matériel, l'un et l'autre étant renseignés dans le tarif de la Banque.

6. Certificats subordonnés émis par des organismes autres qu'AXA Banque

6.1. Ordres d'achat (marché primaire)

Les certificats subordonnés émis par des organismes autres qu'AXA Banque (marché primaire) ne font pas partie de l'offre des produits de la Banque. Aucun ordre d'achat ou de souscription n'est donc en principe accepté.

6.2. Ordres d'achat et de vente (marché secondaire)

Ces ordres sont soumis aux mêmes procédures et règles que les ordres d'achat et de vente, sur le marché secondaire, des certificats subordonnés émis par la Banque (cf. partie 1, 2.1.3 et 2.2.).

7. Titres d'OPC et fonds de placement autres que ceux distribués ou commercialisés par la Banque

7.1. Ordres d'achat

La Banque confie à un organisme tiers le traitement de ces ordres. Ceci est l'unique circuit de traitement de ces ordres, qui sont transmis par l'intermédiaire de l'agent.

L'agent transmet, en ligne et en temps réel, chacun des ordres séparément à l'organisme tiers, qui les traite et les exécute dans le cadre de l'accord de sous-traitance.

Le lieu d'exécution des ordres peut être un marché réglementé (pour autant que le client donne des instructions en ce sens) ou l'émetteur lui-même (« Fundsettle » renseigné dans l'ordre).

Si un marché réglementé est désigné, l'ordre est exécuté de la manière décrite sous Partie 2, 1. : Actions et warrants cotés (ordres d'achat et de vente).

Si le fonds lui-même (ou, donc, « Fundsettle ») est renseigné comme « marché » (contrepartie), la transaction peut être considérée comme une transaction sur le marché primaire. Le cas échéant, chaque ordre est communiqué séparément (par l'intermédiaire de l'organisme tiers) à l'agent de transfert du fonds.

Ces ordres sont toujours placés à un cours inconnu. Les dispositions du prospectus d'émission régissent le prix et les frais applicables. La Banque porte en outre en compte des frais administratifs supplémentaires, au tarif publié dans son tarif.

Outre la commission de placement, l'OPC ou sa société de gestion paie à la Banque une commission de distribution, dont le montant équivaut à 25 à 60 % de la commission de gestion renseignée dans le prospectus d'émission.

7.2. Ordres de vente

La Banque confie à un organisme tiers le traitement de ces ordres. Ceci est l'unique circuit de traitement de ces ordres, qui sont transmis par l'intermédiaire de l'agent.

L'agent transmet, en ligne et en temps réel, chacun des ordres séparément à l'organisme tiers, qui les traite et les exécute dans le cadre de l'accord de sous-traitance.

Le lieu d'exécution des ordres peut être un marché réglementé (pour autant que le client donne des instructions en ce sens) ou l'émetteur lui-même (« Fundsettle » renseigné dans l'ordre).

Si un marché réglementé est désigné, l'ordre est exécuté de la manière décrite sous Partie 2, 1. : Actions et warrants cotés (ordres d'achat et de vente).

Si le fonds lui-même (ou, donc, « Fundsettle ») est renseigné comme « marché » (contrepartie), la transaction peut être considérée comme une transaction sur le marché primaire. Le cas échéant, chaque ordre est communiqué séparément (par l'intermédiaire de l'organisme tiers) à l'agent de transfert du fonds.

Ces ordres sont toujours placés à un cours inconnu. Les dispositions du prospectus d'émission régissent le prix et les frais applicables. La Banque porte en outre en compte des frais administratifs supplémentaires, au prix publié dans son tarif.

Modification de la politique d'exécution

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique d'exécution, notamment en cas

de changement dans la législation ou la réglementation, en cas de cessation d'un quelconque accord de sous-traitance, en cas de changement de sous-traitant, en cas de modification de processus internes ou externes, en cas de modification, d'élargissement ou de réduction des services assurés par les tiers auxquels la Banque fait appel ou tout simplement, en cas de modification de la stratégie opérationnelle ou commerciale de la Banque.

Le client sera informé au préalable, en temps opportun, de tout changement de ce type, par le biais d'un avis imprimé dans les extraits afférents à un ou plusieurs de ses comptes ou joint à ceux-ci. La version à jour du présent addenda peut être obtenue à tout moment auprès des agents de la Banque ou téléchargée sur le site web de la Banque (www.axa.be, rubrique « info juridique », au bas de la page/ Règlement Général des opérations AXA Banque/Règlement des services d'investissement).